

Concernant la modification tarifaire de la redevance due par l'Université de Limoges agissant pour le compte du Laboratoire XLIM dans le cadre de l'occupation de locaux du domaine public de Limoges Métropole

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-3 et L. 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'ESTER Technopole et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE),

VU la décision du 25 octobre 2021 relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec l'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du laboratoire XLIM,

CONSIDERANT que Limoges Métropole s'est engagée à accompagner le développement des entreprises liées au Pôle de compétitivité ALPHA - Route des Lasers & des Hyperfréquences né de la fusion entre l'association ALPhA et l'association Elopsys en décembre 2016.

CONSIDERANT que Limoges Métropole a décidé de porter un immobilier permettant de réunir l'association du Pôle de compétitivité ALPHA – Route des Lasers et des Hyperfréquences, le Département OSA du laboratoire de recherche XLIM, l'association CISTEME, ainsi que de jeunes sociétés exerçant dans ce domaine d'activité.

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier dénommé « Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique » a été classé dans le domaine public de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération en date du 27 juin 2013.

CONSIDERANT que l'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du Laboratoire XLIM occupe des locaux au sein du bâtiment 2 du CIRE,

CONSIDERANT que le laboratoire XLIM peut être considéré comme une structure d'accompagnement au vu de son rôle important dans l'accompagnement de projets innovants,

CONSIDERANT que le montant de la redevance initialement fixé ne correspond pas à la situation du laboratoire XLIM et qu'il convient de rectifier cette erreur,

D E C I D E

De prolonger la convention d'occupation du domaine public jusqu'au 31 mars 2026.

D'appliquer le tarif start-up et structures d'accompagnements dédiés dans le cadre de l'occupation du domaine public par l'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du laboratoire XLIM.

De fixer le montant de la redevance comme suit :

A compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31/03/2026 :

Le loyer appliqué à l'UNIVERSITE DE LIMOGES agissant pour le compte du Laboratoire XLIM s'élèvera donc à 80 € HT/m²/an pour l'atelier. Le forfait de charge s'élèvera à 20 € HT/m²/an

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Limoges, le 24 DEC. 2025

Le Président,

Le Président,
Guill

Guillaume GUERIN

Publiée le : 29 décembre 2025